

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize et le quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FORTIER Patrick, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MMES MM. MARIE Gisèle 1^{er} Adjoint, GANCHOU Thierry 2^{ème} Adjoint, HERAULT Laurence 3^{ème} Adjoint, CARBUCCIA Hervé 4^{ème} Adjoint, BEAUVOIS Daniel, BARRAULT Véronique, ROCHAS Stéphanie.

ABSENTS EXCUSES : MMES MM. PETRUV Béatrice, qui donne pouvoir à FORTIER Patrick, DELAMOTTE Isabelle qui donne pouvoir à HERAULT Laurence, LEBOURGEOIS Marie-Vinciane qui donne pouvoir à ROCHAS Stéphanie, DERRIEN Nicolas qui donne pouvoir à MARIE Gisèle, DA FONSECA PEREIRA Manuel, THIESSET Patrick, PERL Emmanuel.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BARRAULT Véronique.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du vingt-trois Janvier 2016.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil Municipal du Samedi 23 Janvier 2016. En l'absence d'observations le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Avant de traiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants :

- Indemnité allouée aux comptables du trésor.

1/ PLU : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable.

Par délibération en date du 13 Février 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et suivants et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Luzancy.

- Permettre le développement de l'urbanisation en tenant compte des contraintes environnementales ;
- Permettre le développement des activités économiques locales sans renforcement des infrastructures ;
- Permettre le maintien des activités agricoles et le développement des carrières ;
- Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.

Suite à la transmission à chaque membre du Conseil Municipal lors de la convocation de celui-ci transmise le 28 Février 2016, et après lecture des documents par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal ayant débattu, et n'ayant relevé aucun élément particulier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luzancy.

2/ Tarification des loyers concernant les deux appartements situés rue du Général Leclerc.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux logements situés 08 rue du Général Leclerc sont vacants.

Afin de pouvoir louer ces logements, Monsieur le Maire demande que soit défini le montant des loyers qui seront appliqués. Il précise également que ces loyers sont nets de charges locatives puisque les locataires s'en acquitteront directement.

Vu les loyers actuellement pratiqués pour les logements loués par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

De fixer à compter du 4 Mars 2016, les loyers mensuels des logements situés 8 rue du Général comme suit :

Appartement au rez de Chaussée : quatre cent euros (400 euros)

Appartement au premier étage plus grand que celui du rez de chaussée : quatre cent cinquante euros (450 euros)

Ces loyers seront réglés avant le 10 de chaque mois au Trésor Public, Trésorerie de la Ferté sous Jouarre.

Que le montant des loyers pourra être révisé chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable relatifs à ces loyers.

3/Personnel : Taux d'avancement de grade des agents.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Monsieur le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté, et le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement.

En revanche, il appartient, désormais, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés Monsieur le Maire propose de retenir le taux promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Vu l'avis du CTP du 16 Février 2016,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux :

Adjoint Administratifs de 1^{ère} classe : 100%.
Adjoint Administratifs de 2^{ème} classe : 100%.

Cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux :

Adjoint Techniques de 2^{ème} classe : 100%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par Monsieur le Maire

4/Indemnité allouée aux comptables du trésor.

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 Mars 1982 et du décret 82/979 du 19 Novembre 1982, un arrêté en date du 16 Décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, le renouvellement de l'indemnité de conseil au receveur conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983. Pour l'exercice 2015 l'indemnité est de trois cent quatre-vingt-onze euros soixante-seize centimes (391.76 €).

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MARIE GILLES
Mairie de Luzançon
Séance le 22 Mars 2015 à 19 h 25